PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du 02 FEV. 2026 **actualisant les prescriptions encadrant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de la société BATILOGISTIC sur le site sis rue Warendorf à BARENTIN**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2024 portant enregistrement de la société BATILOGISTIC relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur son site sis rue Warendorf à BARENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 24 juillet 2025 à la DREAL relatif à des modifications d'exploitation de l'entrepôt de stockage ;

Vu les compléments apportés au dossier par courrier électronique du 7 octobre 2025 et du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime en date du 23 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 janvier 2026 ;

Vu le courriel du 12 janvier 2026 de la société BATILOGISTIC en réponse à la communication du projet de prescriptions ;

CONSIDÉRANT

que la société BATILOGISTIC est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage relevant du régime de l'enregistrement avec un volume de 269 594 m^3 sur une surface de 23 275 m^2 répartis en quatre cellules de stockage ;

que pour répondre aux besoins de son client, l'exploitant souhaite modifier les dimensions des cellules et leur agencement sans toutefois modifier la surface totale ni le volume total de stockage de l'entrepôt ;

que la surface de la plus grande cellule est réduite de près de 600 m^2, conduisant l'exploitant à revoir l'estimation des besoins en eau conformément au document technique D9 avec un débit requis de 570 m^3/h au lieu de 630 m^3/h à maintenir pendant deux heures ;

que les modélisations FLUMILOG actualisées des flux thermiques d'un scénario d'incendie démontrent qu'il n'y a pas de zone d'effets létaux à l'extérieur du site ;

que par ailleurs, la prescription d'installation de nichoirs et d'hibernaculum dans l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2024 n'est pas compatible avec les exigences sanitaires d'un entrepôt de stockage de produits agroalimentaires ;

que l'exploitant n'envisage plus l'installation relevant de la rubrique 2925-1 sur le site puisque les engins de manutention ne seront pas équipés de batteries libérant de l'hydrogène lors de leur recharge ;

que les 4 ouvrages piézométriques relevant la rubrique IOTA 1.1.1.0 ont été comblés ;

que de ce fait, le classement de ces deux activités aux rubriques ICPE 2925-1 et IOTA 1.1.1.0 n'a plus lieu d'être ;

qu'après examen, les modifications projetées ne sont pas qualifiées de substantielles ;

que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et ne nécessitent pas d'être portées à la connaissance du public ;

qu'il convient toutefois d'encadrer les dispositions de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral complémentaire ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement pour mettre à jour les dispositions réglementaires applicables à la société BATILOGISTIC sur son site de BARENTIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement

La société BATILOGISTIC, dont le siège social est situé rue de l'Europe à PHALSBOURG (57370) est tenue de respecter les dispositions détaillées en annexe du présent arrêté au sein de son installation située rue de Warendorf à BARENTIN (76360).

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur le dossier de porter-à-connaissance susvisé.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2024 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Rouen :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de BARENTIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant et au maire de la commune de BARENTIN.

Fait à Rouen, le 02 FEV. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Zoheir BOUAOUICHE

ANNEXE 1

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du

Société BATILOGISTIC
installations situées
rue Warendorf - 76360 BARENTIN

Article 1er – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de BARENTIN (76360), sur la parcelle cadastrale BD346.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
1510.2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2-b le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ^{3}, mais inférieur à 900 000 m ^{3}	**269 594 m^3** 4 cellules : cellule 1 : 6 376 m^2 – 92133 m^3 cellule 2 : 6 776 m^2 – 97913 m^3 cellule 2c : 530 m^2 – 7659 m^3 cellule 3 : 4 975 m^2 - 71889 m^3	**E**
1185.2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement UE n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2 - Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**700 kg** **dont 400 kg R32,** **220 kg HFO 1234ze**	**DC**
2925-2	Accumulateurs électriques Lorsque la charge ne produit pas de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	**< 600 kW**	**NC**
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	**2 tonnes maxi**	**NC**

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant 2. Pour les autres stockages : seuil de déclaration : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	**(2 cuves de 1 000 litres de fioul chacune pour les groupes motopompes)**	

E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) ; D : installations soumises à déclaration ; DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) sont les suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation des installations et activités	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du terrain = surface du bassin versant du projet : 6,07 ha	**D**

D : installations soumises à déclaration

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé et complété par l'exploitant ainsi que le dossier de porter à connaissance déposée le 24 juillet 2025 et ses compléments .

La cellule 1 peut accueillir des produits relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663.

La cellule 2 peut accueillir des produits relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées 1510, 1511, 1530, 1532 et jusqu'à 5 % de produits relevant des rubriques 2662 ou 2663.

La cellule 2c peut accueillir des produits relevant des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663. Elle peut accueillir des produits liquides combustibles ou solides liquéfiables combustibles sous réserve de respecter les dispositions techniques liées à la rétention de ces produits.

La cellule 3 accueille uniquement des produits réfrigérés relevant de la rubrique 1511.

Article 4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'applique à l'établissement l'ensemble des prescriptions sans aucun aménagement de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 sans aucun aménagement ;

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Article 5 – Dispositions constructives

La cellule 1 accueille un espace de stockage en racks séparé par une cloison d'un atelier de production dit « copacking ». Les locaux techniques présentant un risque feu notamment le local énergie et le local soudure sont isolés entre eux et isolés par rapport à la cellule par des parois de degré REI120 . Il en est de même pour le plafond REI120 et les portes d'intercommunication de classement EI2 120C.

La zone extérieure « déchetterie » en face de la cellule 1 est sous un auvent équipé d'un réseau de sprinkler de type antigel.

Les murs séparatifs entre les cellules 1 et 2 et les cellules 2 et 3 sont de degré coupe-feu REI240.

Le mur séparatif entre la cellule 2 et la cellule 2c est de degré coupe-feu REI120.

Le mur de la façade nord -est (côté route départementale RD2015) et de la façade sud-ouest (côté habitations) est de degré REI120.

Afin d'informer les services de secours de la présence des murs séparatifs coupe-feu, un symbole conforme aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est affiché à l'extérieur au droit et à chaque extrémité de mur, à hauteur de regard avec le degré REI inscrit en bas (format A4 / police 10 cm).

Article 6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt est doté d'extincteurs, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau. Un extincteur approprié au risque électrique est situé à proximité de l'armoire électrique.

Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique incendie de type sprinkler dans chaque cellule et locaux techniques. La réserve d'eau dédiée au sprinklage et RIA est de 700 m³ associée à un groupe motopompe.

L'exploitant aménage un réseau bouclé, de six poteaux incendie, répartis sur le pourtour du bâtiment. Les poteaux incendie sont en mesure de fournir unitairement et le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 120 m³/h durant deux heures. Les poteaux incendie, à la demande du SDIS, sont de couleur jaune et sont équipés d'un réducteur de pression si leur pression excède 8 bars. Les résultats du contrôle de débit et de pression des poteaux d'incendie privés sont transmis au service départemental d'incendie et de secours (**prevision.sud@sdis76.fr**) au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation.

Selon le document technique D9, le besoin en eau d'extinction incendie sur le site est fixé à 570 m³/h pendant deux heures.

La réserve d'eau d'extinction incendie contient un volume minimal de 1 140 m³. Signalée par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge 30 x 50 cm ; elle est équipée d'une prise de raccordement et d'un groupe motopompe. La quantité d'eau est disponible toute l'année. Un dispositif (échelle volumétrique, flotteur...) permet de vérifier le volume d'eau présent. Elle fait l'objet d'une réception par le SDIS de la Seine-Maritime avant toute exploitation des installations (demande à adresser à **prevision.sud@sdis76.fr**). L'exploitant communiquera les conclusions de cette réception à l'inspection des installations classées.

Des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens utilisés par les sapeurs-pompiers sont aménagées suivant les caractéristiques de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique n° 1510, dans sa version du 11 avril 2017 à chaque extrémité des murs séparatifs coupe-feu REI240.

Les aires de mise en station des engins-pompes au niveau des poteaux incendie internes, ainsi que les aires de mise en aspiration des engins-pompes au niveau de la réserve incendie ne sont pas soumises à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m². Les voies utilisables par les services de secours ne sont pas soumises des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m².
En complément des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- un système d'ouverture rapide des portails pour faciliter l'engagement des secours (digicode dont le code est transmis aux secours à la prise d'appel ou ouverture à distance, contrôlée par le système de télésurveillance ou le personnel d'astreinte, ou tout autre moyen n'impactant pas la sûreté du site);
- pour les voies carrossables, une résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;

Article 7 – Plan de défense incendie

L'élaboration du plan de défense incendie prévu à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif à la rubrique n° 1510, respecte le format « fiche F.I.R.E », prévu par le SDIS. Les modalités quant à la conception de ce plan d'intervention peuvent être récupérées auprès du service risques industriels du SDIS 76 à l'adresse : **gpat.industie@sdis76.fr**.

Par ailleurs, dans les consignes d'alerte tenues à jour et affichées près de l'entrée du bâtiment, les numéros d'appel suivants sont expressément indiqués :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la police / gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone portable : 112

Ces consignes précisent les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 8 - Panneaux photovoltaïques en toiture

En cas de départ de feu sur un ou plusieurs panneaux photovoltaïques installés en toiture du bâtiment, et sur demande des services de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit être en mesure de mobiliser en moins de quatre heures un technicien, formé et habilité aux risques électriques en courant continu et à la manipulation de panneaux photovoltaïques, pour assister les opérations de déconnexion et de démontage des panneaux photovoltaïques implantés au voisinage du sinistre et potentiellement menacés, dans le but d'éviter la propagation de l'incendie.

Article 9 – Gestion des eaux pluviales

Deux bassins sont aménagés sur le site pour la gestion des eaux pluviales avec un débit de fuite global pour l'installation de 2 L/s/ha vers le bassin d'infiltration communal :

- Bassin d'infiltration (dit B02) d'un volume de 1 403 m³, d'une emprise de 1 240 m² et d'une profondeur de l'ordre de 2 m ; ce bassin collecte les eaux pluviales issues du parking des véhicules légers. Il est équipé en amont d'un dispositif captant et traitant les hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement en aval. Le débit de fuite est limité à 2,4 L/s vers le bassin d'infiltration de la commune.
- Bassin de rétention étanche (dit B01) d'un volume de 2 758 m³, d'une emprise de 1 859 m² et d'une profondeur de l'ordre de 2,5 m ; ce bassin étanche collecte les eaux pluviales des voiries et des parkings poids lourds ainsi que les eaux de ruissellement

des toitures. Il est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures par lequel transitent les eaux pluviales des voiries. Les eaux de ruissellement peuvent être acheminées directement dans ce bassin. Une vanne de sectionnement est située en aval et le débit de fuite est limité à 9,7 L/s vers le bassin d'infiltration de la commune.

Le bassin de rétention permet de confiner les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées. La vanne de barrage en aval est automatisée avec une fermeture asservie à détection incendie pour confiner les eaux polluées. La vanne peut être commandée à distance ou manuellement. Le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Un ramassage des macro-déchets doit être réalisé au minimum tous les trois mois dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour garantir leur bon fonctionnement.

Le recours à des produits phytosanitaires pour l'entretien du réseau de gestion des eaux pluviales est proscrit.

Article 10 – Insertion paysagère et mesures en faveur de la biodiversité

Les haies existantes sont conservées. Le long de la façade arrière du bâtiment, à la limite sud-est du site, l'exploitant aménage un talus bocager de 1,2 m de hauteur, qui est planté d'arbres et d'arbustes d'essences variées parallèlement à la haie de thuyas existante. Celle-ci sera conservée pour maintenir l'écran végétal, le temps que les arbustes plantés soient suffisamment développés.

La clôture entourant le site est doublée de haies arbustives. La clôture présente de petites ouvertures à sa base, permettant à la petite faune de se déplacer.

La voirie dédiée aux véhicules de secours est traitée en revêtement terre-pierre et le parking des véhicules légers est rendu le plus possible perméable avec des bandes de massifs et d'arbres.

Les éclairages extérieurs sont orientés vers le bas.

Un système d'échappatoire au niveau du bassin de rétention est créé pour permettre à la faune de s'en échapper.

Quatre passages d'observations par un écologue sont prévus au cours du chantier de construction. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les compte rendu de visite de l'écologue.

Article 11 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 13 – Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il soit compatible avec un usage de type industriel.

ANNEXE 2 : Implantation des installations

